



Statuts du Bureau de la Vie Étudiante (BVE)

Adopté en CFVU du 5 mars 2015

Adopté en CA du 30 mars 2015



BUREAU DE LA VIE ÉTUDIANTE

bve@umontpellier.fr

WWW.UMONTPPELLIER.FR

Article 1 : Création du BVE

Il est créé, au sein de l'Université Montpellier, une structure dénommée "Bureau de la Vie Étudiante", ci-après nommé BVE. Celui-ci est placé sous la responsabilité du Vice-Président Etudiant et, éventuellement d'un Chargé de Mission Vie Etudiante.

Article 2 : Les missions du BVE

Le BVE est une instance de l'Université de Montpellier ayant pour but l'amélioration de la Vie Etudiante au sein de celle-ci.

Le BVE a pour mission de défendre le point de vue des étudiants sur les questions ayant trait à la vie étudiante à l'Université Montpellier ;

Le BVE est consulté sur toutes les questions concernant la Vie Étudiante et avant toute prise de décision dans ce domaine.

Il a pour missions principales :

- le secrétariat du Vice-Président Étudiant de l'Université,
- le secrétariat des élus étudiants du Conseil d'Administration et du Conseil Académique de l'Université,
- la formation et l'information des élus étudiants du Conseil d'Administration, du Conseil Académique de l'Université et des conseils de composantes,
- la gestion politique et culturelle des Maisons des Étudiants de l'Université conformément à leurs statuts respectifs,
- la coordination et la diffusion d'informations depuis et vers les associations étudiantes de l'Université,
- la préparation des Conseils et Commissions de l'Université,
- la remontée de l'avis des étudiants auprès des élus étudiants et des Conseils de l'Université,
- l'instruction des dossiers soumis au titre de l'aide aux projets collectifs du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE),
- le développement de la citoyenneté étudiante,
- la réalisation de l'agenda annuel de l'étudiant de l'Université Montpellier,
- la gestion du parc audiovisuel et informatique mutualisé au sein des Maisons des Étudiants,
- la promotion du tutorat dans les UFR, Ecoles et instituts de l'Université,
- le lien avec les instances étudiantes représentatives nationales ainsi que les partenaires extérieurs (CROUS, collectivités territoriales...),
- la promotion des activités sportives en relation avec le SCAPS et les associations sportives de l'Université,
- le soutien et l'accompagnement des étudiants en difficulté,
- et de contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil et d'enseignement des étudiants en situation de handicap en collaboration avec le service chargé du suivi de ces étudiants et le SCMPPS

Article 3 : Composition du BVE

Le BVE se compose d'étudiants de l'Université de Montpellier. Il comprend :

- le Vice-Président Etudiant,
- un délégué Vie Etudiante,
- un Secrétaire,
- des Membres.

Le Vice-Président Etudiant est membre de droit du BVE, ainsi que, le cas échéant, le chargé de mission délégué à la Vie Etudiante, nommé par le Président de l'Université.

Le BVE est renouvelé suite à chaque élection des représentants étudiants dans les Conseils de l'Université et après élection du Vice-Président Étudiant.

Tout changement de Vice-Président Étudiant entraîne la démission du BVE et son renouvellement.

Le BVE peut voter un règlement intérieur proposé par le VPE et approuvé par le Conseil Académique

Article 4: Représentation

Toute personne au sein du BVE (VPE, Chargé de mission, secrétaire, membres) est apte à représenter le BVE dans son domaine de compétence en toute légitimité auprès de l'administration et des étudiants. Elle peut et doit être conviée aux réunions et groupes de travail relevant de ses compétences.

Article 5 : VPE et délégué Vie Etudiante

Le Vice-Président Étudiant est membre de droit du BVE. Il en impulse la politique et en fixe les orientations avec l'aide de l'éventuel Chargé de mission Vie étudiante nommé par le Président de l'Université..

Le Vice-Président Etudiant convoque les membres du BVE et préside les réunions du BVE.

Article 6 : Membres

Les membres du BVE, sont nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Vice-Président Etudiant. Ce sont des étudiants élus au sein du CA, du CAC ou des conseils des différents UFR, Ecoles et instituts de l'Université.

Les trois secteurs de formation doivent être représentés par au moins un membre et plusieurs membres peuvent appartenir à une même UFR, Ecole ou Institut.

Le secrétaire du BVE est un membre du BVE, ayant pour tâche spécifique la gestion courante des missions dévolues au BVE.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du BVE se perd par :

- la démission,
- la perte de la qualité d'étudiant au sein de l'Université de Montpellier,
- la perte de la qualité d'élus étudiant à l'Université de Montpellier,
- la radiation, qui est proposée par le Vice-Président Etudiant et le délégué à la Vie Etudiante, après avis du BVE, au Président de l'Université,
- le décès.

Article 8 : Délégués

Le BVE peut s'adjoindre la participation de chargés de mission, dénommés « délégués ».

Ces délégués sont des étudiants de l'Université. Ils sont nommés par le Vice-Président Etudiant, sur proposition des membres, et ont vocation à exercer une mission pour une durée temporaire. La durée de la mission est définie par le Vice-Président Etudiant et peut être prolongée par celui-ci si nécessaire ou être interrompue prématurément.

Les délégués ont une voix consultative au BVE.

Article 9: Perte de la qualité de délégué

La qualité de délégué se perd par :

- la démission,
- l'achèvement de la mission,
- la perte de la qualité d'étudiant à l'Université de Montpellier,
- la décision de fin de mission, décidée par le Vice-Président Etudiant, après avis des membres du BVE.
- le décès

Article 10 : Budget

Le BVE dispose d'un budget qui lui est propre. Le budget est placé sous la responsabilité du Vice-Président Etudiant et administré par la DVC.

Le budget alloué au BVE ne peut aucunement être employé à la rémunération des membres du BVE ou des chargés de missions, quelle qu'en soit la forme.

Article 11 : Locaux

Le Bureau de la Vie Etudiante dispose d'un local au sein des services centraux de l'Université, ainsi que d'annexes au sein de chaque Maison des Etudiants.

L'accès aux locaux est réservé aux membres du BVE (Vice-Président Etudiant, secrétaire et membres uniquement), sous la responsabilité du Vice-Président Etudiant, du chargé de mission à la Vie Etudiante et du secrétaire, habilités à disposer des clefs du BVE.

Les locaux peuvent être prêtés aux étudiants en ayant fait la demande auprès du Vice-Président Etudiant ou du chargé de mission à la Vie Etudiante, et sur accord exprès de celui-ci.

Article 12 : Réunions

Le BVE au complet, se réunit au moins une fois par mois pendant l'ouverture de l'établissement, sur convocation du Vice-Président Etudiant. Un secrétaire de séance, nommé par le secrétaire en début de réunion, rédige un compte-rendu de ces réunions pour les membres du BVE.

Des réunions abordant des thèmes précis peuvent réunir certains membres du BVE, dans les locaux du BVE, sur accord préalable du Vice-Président Etudiant.

Le BVE peut inviter des personnalités qualifiées à ces réunions selon les thématiques abordées. Les réunions du BVE ne sont pas publiques.

Article 13 : Conseil du BVE

Le conseil du BVE se réunit au moins une fois par an pour faire un bilan et définir la politique générale du BVE.

Il est constitué du Président de l'Université, du VP FVU, du VPE, du Chargé de mission Vie étudiante le cas échéant et du directeur de la DVC.

Article 14 : Compte-Rendu d'activité

Le Vice-Président Etudiant présente un compte-rendu d'activités chaque année, au Conseil d'Administration et au Conseil Académique.